

CR/

30 Décembre 1969.

ARRET N° 62

PURVOI N° 62-68

AKOTONAIVO RAJOSVAH
c/ Dame RAZANATASY Jeanne

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Dame EMILIE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi trente décembre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

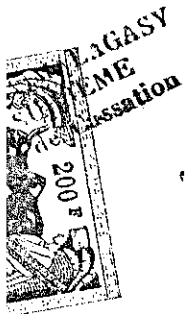
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de 1°- RAKOTONAIVO RAJOSVAH demeurant à Tolongoina, sous-préfecture de Fort-Carnot, 2°- Dame RAZANATASY Jeanne, demeurant à Tananarive, et ayant Maître G. PAIN, avocat, comme Conseil, à l'encontre d'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 24 Mars 1965, qui les a déboutés de leur demande en radiation du nom de la dame EMILIE sur l'Acte de notoriété n° 76 du 11 Septembre 1928, et sur les titres fonciers relatifs aux immeubles composant la succession de leur père feu RAJOSVAH;

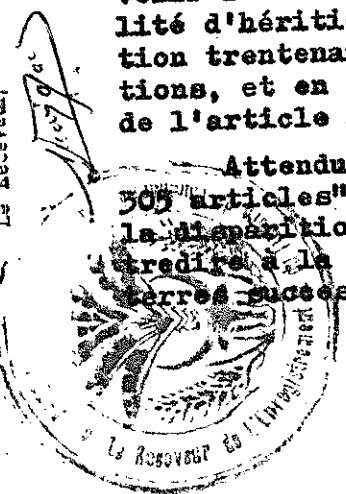
Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les deux moyens de cassation réunis et tirés de la violation des articles 223 du "Code des 305 articles", 34 et suivants de la loi n° 63-022 du 20 Novembre 1963 relative à la Filiation, l'Adoption et le Rejet, et 379 de la Théorie Générale des Obligations, fautive application, en ce que, sur le vu d'un simple Acte de notoriété, l'arrêt attaqué a reconnu la vocation héréditaire de la dame EMILIE, et a admis en sa faveur la déchéance de l'action entreprise, prévue par l'article 223 du "Code des 305 articles", alors que, d'une part, n'ayant pas pu rapporter la preuve de sa qualité d'héritière de RAJOSVAH, soit par production d'actes de naissance, soit par existence d'une possession d'état, elle était irrecevable à invoquer cette déchéance, laquelle d'ailleurs, ne pouvait être admise que si tous les héritiers avaient déjà bénéficié de dispositions de la part de l'ancêtre, et que, d'autre part, l'action personnelle des demandeurs qui tendait, non pas à revenir sur les volontés de l'ancêtre, mais à faire reconnaître leur qualité d'héritiers exclusifs de ce dernier, était régie par la prescription trentenaire de l'article 379 de la Théorie Générale des Obligations, et en conséquence, ne pouvait pas être atteinte par la déchéance de l'article 223 susvisée;

Attendu que la déchéance résultant de l'article 223 du "Code des 305 articles" qui frappe toute revendication d'immeuble intentée après la disparition des derniers témoins, ou de ceux pouvant utilement contredire la prétention, s'applique à tous les litiges concernant les terres successorales;



20. FEV. 1970
de Tananarive, le 20. FEV. 1970.
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur,



Handwritten signature and initials.

Attendu, en l'espèce, que les prétentions des demandeurs en cassation visaient à remettre en cause un partage successoral portant sur un immeuble hérité de feu RAJOSVAH, leur ascendant commun avec la défenderesse; qu'un tel différend rentre, sans discussion, dans le champ d'application de l'article 223 du Code des 305 Articles;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer cette disposition légale, en a fait au contraire une exacte application;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf;

Prorogé successivement dans les séances des mardi vingt-cinq novembre et vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi trente décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RAJAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 53 du 21 octobre 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

